

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE COLOMBO-PÉRUVIENNE  
RELATIVE AU DROIT D'ASILE

**ORDONNANCE DU 20 OCTOBRE 1949**

1949

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

COLOMBIAN-PERUVIAN  
ASYLUM CASE

**ORDER OF OCTOBER 20th, 1949**

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile,  
Ordonnance du 20 octobre 1949:  
C. I. J. Recueil 1949, p. 225.* »

---

This Order should be cited as follows :

“*Colombian-Peruvian asylum case, Order of October 20th, 1949:  
I. C. J. Reports 1949, p. 225.*”

N° de vente : **23**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1949

Ordonnance rendue le 20 octobre 1949.

AFFAIRE COLOMBO-PÉRUVIENNE  
RELATIVE AU DROIT D'ASILE

Le Président en exercice de la Cour internationale de Justice,  
Vu les articles 35, 36, 40 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 32, 35, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant qu'à la date du 15 octobre 1949, les Gouvernements de la République de Colombie et de la République du Pérou ont déposé au Greffe de la Cour le texte d'un Accord, du 31 août 1949, aux termes duquel ils sont convenus de soumettre à la décision de la Cour le différend existant entre eux, à la suite de la demande présentée par le Gouvernement de Colombie en vue d'obtenir de la part du Gouvernement du Pérou un sauf-conduit en faveur d'un ressortissant péruvien réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima ;

Considérant qu'aux termes dudit Accord, la procédure devant la Cour pourra être engagée à la demande de n'importe laquelle des deux Parties, sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie ;

Considérant que les deux Parties ont respectivement désigné comme agents, la Colombie, M. le professeur J. M. Yepes, et le Pérou, M. Carlos Sayan Alvarez, lesquels ont élu domicile à La Haye ;

Considérant qu'à la date du 15 octobre 1949, le Gouvernement de la République de Colombie a déposé au Greffe de la Cour une requête par laquelle la Cour est invitée à dire si :

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1949

Order made on October 20th, 1949.

1949  
October 20th  
General List  
No. 7COLOMBIAN-PERUVIAN  
ASYLUM CASE

The Acting President of the International Court of Justice,  
Having regard to Articles 35, 36, 40 and 48 of the Statute of  
the Court,

Having regard to Articles 32, 35, 38 and 41 of the Rules of Court,

*Makes the following Order :*

Whereas on October 15th, 1949, the Governments of the Republic of Colombia and of the Republic of Peru filed with the Registry of the Court the text of an Agreement of August 31st, 1949, whereby they agreed to refer to the Court the dispute which has arisen between them on account of the request of the Colombian Government that the Peruvian Government issue a safe-conduct to a Peruvian citizen who had been granted asylum in the Colombian Embassy at Lima ;

Whereas by said Agreement the proceedings before the Court may be instituted on the application of either of the Parties, without this being regarded as an unfriendly act toward the other ;

Whereas the Parties have respectively designated as Agents, for Colombia, Professor J. M. Yepes, and for Peru, Mr. Carlos Sayan Alvarez, who have elected domicile at The Hague ;

Whereas on October 15th, 1949, the Government of the Republic of Colombia filed with the Registry of the Court an Application asking the Court to decide whether :

a) dans le cadre des obligations qui découlent, en particulier, de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention sur le droit d'asile du 20 février 1928, tous deux en vigueur entre la Colombie et le Pérou, et, d'une façon générale, du droit international américain, il appartient ou non à la Colombie, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile;

b) dans le cas concret matière du litige, le Pérou, en sa qualité d'État territorial, est ou non obligé d'accorder les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée;

Considérant que la requête, qui porte la signature de M. Yepes, agent du Gouvernement de Colombie, dûment légalisée par le chargé d'affaires de Colombie à La Haye, invoque :

- a) l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération entre la République de Colombie et la République du Pérou qui fut signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934 et entra en vigueur pour les deux États le 27 septembre 1935;
- b) l'article 36, alinéa 1, du Statut de la Cour;
- c) l'article 40 de ce même Statut et l'article 32 du Règlement de la Cour,

et que, par conséquent, la requête contient la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour;

Considérant, en outre, que la requête contient l'indication de l'objet de la demande et un exposé succinct des faits et motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée;

Considérant que, dans ces conditions, la requête satisfait aux conditions de forme posées par le Règlement;

Considérant que, le 17 octobre 1949, le Gouvernement de la République du Pérou a été avisé du dépôt de la requête, dont copie certifiée conforme lui a été expédiée le même jour, et qu'il a, le 19 octobre, accusé réception de cette requête;

Le Président en exercice de la Cour, celle-ci ne siégeant pas, après s'être renseigné auprès des Parties sur les questions de procédure, fixe comme il suit les délais pour la présentation, par les Parties, des pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement de la République de Colombie: le vendredi 30 décembre 1949;

pour le Contre-Mémoire de la République du Pérou: le vendredi 10 mars 1950;

(a) within the limits of the obligations resulting in particular from the Bolivarian Agreement on Extradition of July 18th, 1911, and the Convention on the Right of Asylum of February 20th, 1928, both in force between Colombia and Peru, and, in general, from American international law, Colombia was competent as the country granting asylum to qualify the offence for the purposes of such asylum ;

(b) in the specific case under examination, Peru, as the territorial State, was bound to give the guaranties necessary for the departure of the refugee, with due regard to the inviolability of his person, from the country ;

Whereas the Application, which bears the signature of Mr. Yepes, Agent of the Colombian Government, duly certified by the Colombian Chargé d'Affaires at The Hague, refers :

- (a) to Article 7 of the Protocol of Friendship and Co operation between the Republic of Colombia and the Republic of Peru, signed at Rio de Janeiro on May 24th, 1934, and which came into force in both States on September 27th, 1935 ;
- (b) to Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court ;
- (c) to Article 40 of said Statute and Article 32 of the Rules of Court,

thus specifying the provision on which the Applicant founds the jurisdiction of the Court ;

Whereas the Application also states the nature of the claim and gives a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based ;

Whereas, therefore, the Application fulfils the formal conditions laid down by the Rules of Court ;

Whereas on October 17th, 1949, the Government of the Republic of Peru was duly informed of the filing of the Application, of which a certified true copy was despatched to it on the same date, and whereas on October 19th the Government of the Republic of Peru has acknowledged receipt of the Application ;

The Acting President of the Court, as the Court is not sitting, after ascertaining the views of the Parties with regard to questions of procedure, fixes as follows the time-limits for the presentation by the Parties of the written proceedings :

for the Memorial of the Government of the Republic of Colombia, Friday, the 30th of December, 1949 ;

for the Counter-Memorial of the Republic of Peru, Friday, the 10th of March, 1950 ;

pour la Réplique du Gouvernement de la République de Colombie : le jeudi 20 avril 1950 ;

pour la Duplique du Gouvernement de la République du Pérou : le mardi 30 mai 1950.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt octobre mil neuf cent quarante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Colombie et au Gouvernement de la République du Pérou.

Le Président en exercice,  
(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) E. HAMBRO.

for the Reply of the Government of the Republic of Colombia,  
Thursday, the 20th of April, 1950 ;

for the Rejoinder of the Government of the Republic of Peru,  
Tuesday, the 30th of May, 1950.

Done in French and English, the French text being authoritative,  
at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of October,  
one thousand nine hundred and forty-nine, in three copies, one of  
which will be placed in the archives of the Court and the others  
transmitted to the Governments of the Republic of Colombia and  
of the Republic of Peru respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,  
Acting President.

(Signed) E. HAMBRO,  
Registrar.